

THONON agglomération

DECISION DU PRESIDENT

N°DEC-FIN2026.004

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit n°01 de chapitre à chapitre - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION – budget principal 21400

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° CC002244 du conseil communautaire en date du 27 Juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°CC0022445 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n° CC2025.00337 du conseil communautaire en date du 16 Décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT les ajustements budgétaires à réaliser.

DECIDE

Virements de crédits n° 01

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Chapitre 21	-140 000 €		
Chapitre 27	+140 000 €		
Total dépenses :	0	Total recettes :	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

____ THONON agglomération

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Thonon les bains.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision.

Fait à Ballaison le 03 août 2026

Le Président

Cyril DEMOLIS



Acte publié le : 04/08/2026

Acte transmis en sous-préfecture

Le : 04/08/2026